



**DÉCISION EN RÉEXAMEN**  
**DE LA DÉCISION D'APPROBATION DES ZONES DE PROTECTION**  
**DES EAUX SOUTERRAINES DE LA COMMUNE D'ISÉRABLES DU 29 avril 2008**

(suppression des zones de protection des sources de la Tsoume ISE 101 à 107)

**Vu**

- la décision du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 29 avril 2008 approuvant le projet de plan des zones de protection des eaux souterraines pour les sources de la commune d'Isérables (plan au 1 : 10'000 du 18 janvier 2007, prescriptions et rapport hydrogéologique de janvier 2000) ;
- la demande de la commune d'Isérables du 22 janvier 2013 (séance du conseil communal du 29 octobre 2012) de supprimer les zones de protection des sources de la Tsoume (ISE 101 à 107) en raison de la forte vulnérabilité de ces sources à une pollution de surface et donc à la difficulté à les protéger;
- le rapport du Bureau d'Etudes Géologiques SA du 20 octobre 2012 concernant les essais de traçage à la Tsoume et l'abandon des sources ISE 101 à 107 ;
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 (LALPEP) ;
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage de 2004 ainsi que les directives cantonales de juin 1995 du département compétent en matière de protection des eaux souterraines;
- l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;

**considérant**

La demande de suppression des zones de protection des sources de la Tsoume (ISE 101 à 107) est motivée par la difficulté à les protéger en raison de leur forte vulnérabilité à une pollution de surface. D'autre part, la commune dispose de nombreuses sources, beaucoup mieux protégées et aux qualités physico-chimiques excellentes.

Les modifications proposées par la commune d'Isérables correspondent aux exigences fédérales.

Pour ces raisons, il se justifie de réexaminer la décision du 29 avril 2008 en supprimant les zones de protection des sources de la Tsoume (ISE 101 à 107) du plan ainsi que les mesures de protection concernées.

Une mise à l'enquête publique n'est pas nécessaire, la modification requise consistant à supprimer des contraintes (restrictions à la propriété).

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA, 23 LTar et 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Isérables, en prenant en compte la simplicité du dossier.

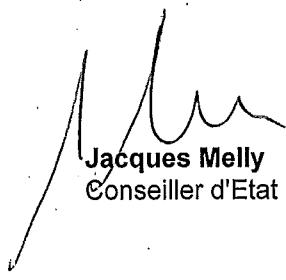
Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

**LE DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**décide**

1. La décision d'approbation du 29 avril 2008 concernant le plan des zones de protection des eaux souterraines des sources de la commune d'Isérables sur territoire de la commune d'Isérables (plan au 1 : 10'000 du 18 janvier 2007) est modifiée dans le sens que les zones de protection des sources de la Tsoume (ISE 101 à 107) ainsi que les mesures de protection y-relatives sont supprimées.
2. Les zones de protection des sources de la Tsoume (ISE 101 à 107) étant de la sorte supprimées, ces sources ne peuvent plus servir l'approvisionnement en eau potable de la population.
3. Pour le surplus, la décision du 29 avril 2008 est maintenue intégralement.
4. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 127 (émolument de Fr. 120.- et timbre santé de Fr.7.-)

Sion, le **27 AOUT 2013**



**Jacques Melly**  
Conseiller d'Etat

**Voie de droit**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

**Notification transmise le: 27 AOUT 2013**

**Distribution**

- a) Notification:
  - Commune d'Isérables à 1914 Isérables
- b) Communication:
  - Service cantonal de la protection de l'environnement
  - Service cantonal du développement territorial
  - Service cantonal de l'agriculture